

|   |   |  |
|---|---|--|
| Nombre de membres au Conseil<br>Métropolitain :<br>101 titulaires – 42 suppléants | Conseillers en fonction :<br>101 titulaires – 42 suppléants | Conseillers présents : 75<br>Dont suppléant(s) : 1<br>Pouvoirs : 8<br>Absent(s) excusé(s) : 16<br>Absent(s) : 11 |
|---|---|--|

Date de convocation : 27 janvier 2026

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

### Séance du Lundi 2 février 2026,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2026-02-02-CM-17 :

**Communication des délibérations prises par le Bureau.**

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil,

PREND ACTE de la communication des délibérations prises par le Bureau, jointes en annexe.

Metz, le 3 février 2026

Le Secrétaire de séance

  
Damien PARMENTIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Marjorie MAFFERT-PELLAT

Point n°2026-01-26-BD-1 :

**Signature d'une convention de partenariat dans le cadre de l'évènement VivaTech 2026.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Bureau métropolitain du 11 décembre 2023 relative au volet métropolitain du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),  
Sous la validation du budget Primitif 2026,  
CONSIDERANT l'importance de la filière de l'innovation technologique sur le territoire de la Région Grand Est et au sein de l'Eurométropole de Metz,  
CONSIDERANT les enjeux cruciaux entourant le secteur et la nécessaire mise en avant de ce dernier à travers des actions visibles et ouvertes à un large public,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Point n°2026-01-26-BD-2 :

**Soutien à la dynamique de création d'entreprises : dans le cadre des conventions triennales, validation des versements des subventions 2026 pour les associations Réseau Entreprendre Lorraine, Cohérence Projets, France Active Lorraine, Initiative Metz et Le Filon.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU les demandes formulées par les associations,  
VU le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.  
VU la convention relative à la complémentarité de l'action publique entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Metz dans le champ des aides aux entreprises : délégation et/ou co-financement en date du 13 octobre 2025,  
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2026,  
CONSIDERANT le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est et à l'exercice des compétences de la métropole dans le cadre de ce schéma,

DECIDE :

- Dans le cadre de la convention triennale 2024-2026 signée et en cours, de valider le versement de la subvention 2026 à RESEAU INITIATIVE METZ à hauteur de 35 000 €, représentant près de 15% du budget,
- Dans le cadre de la convention triennale 2024-2026 signée et en cours, de valider le versement de la subvention 2026 à RESEAU ENTREPRENDRE LORRAINE à hauteur de 10 000 €, représentant près de 2% du budget,
- Dans le cadre de la convention triennale 2024-2026 signée et en cours, de valider le versement de la subvention 2026 à COHERENCE PROJETS à hauteur de 10 000 €, représentant près de 6% du budget,
- Dans le cadre de la convention triennale 2024-2026 signée et en cours, de valider le versement de la subvention 2026 à France ACTIVE LORRAINE à hauteur de 10 000 €, représentant près de 2% du budget,
- Dans le cadre de la convention triennale 2024-2026 signée et en cours, de valider le versement de la subvention 2026 pour l'association LE FILON à hauteur 30 000 €, représentant 10% du budget 2026,
- Concernant les modalités de versement, les conventions triennales prévoient un versement

de 50% au passage annuel de la délibération en début d'année et un versement à 50% à la réception des éléments d'activité et financier de l'année N-1.

Point n°2026-01-26-BD-3 :

**Convention triennale 2025-2027 : Carrefour de l'Entrepreneuriat : versement de la subvention pour l'année 2026.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,  
VU les dispositions européennes relatives au régime de minimis : règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,  
VU la demande formulée par ALEXIS GRAND EST, dont l'activité consiste à financer et accompagner les demandeurs d'emploi porteurs d'un projet de création ou reprise d'entreprises par le système de microcrédit,  
VU le soutien préalable apporté par Metz Métropole à la candidature d'ALEXIS GRAND EST dans le cadre du dispositif « Carrefour de l'Entrepreneuriat »,  
VU la convention triennale en cours pour les années 2025, 2026 et 2027, signée le 9 avril 2025, sous réserve du vote du budget 2026,  
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2026,  
CONSIDERANT les ambitions de Metz Métropole dans le cadre de l'accompagnement de la dynamique entrepreneuriale, et notamment dans les QPV,  
CONSIDERANT les opportunités offertes par les dispositifs du programme « Entrepreneuriat Quartiers 2030 » pilotés par l'Etat et BPI France, dont notamment le « Carrefour de l'Entrepreneuriat »,

DECIDE d'attribuer une subvention à l'association ALEXIS GRAND EST d'un montant de 25 000 € (représentant 17% du budget total du Carrefour de l'Entrepreneuriat), au titre de l'année 2026, afin de développer le plan d'actions et le programme annoncé dans le cadre du dispositif « Entrepreneuriat Quartiers 2030 ».

Point n°2026-01-26-BD-4 :

**Signature de l'avenant n°1 du Contrat local de santé de l'Eurométropole de Metz 2022-2026.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2021 approuvant le Contrat local de santé de Metz Métropole signé par les partenaires le 30 juin 2022,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre du Contrat local de santé (CLS) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,  
CONSIDERANT la nécessité de prolonger le CLS pour finaliser la mise en œuvre du plan d'action et mener un travail de co-construction préalable à l'élaboration du contenu d'un éventuel futur contrat,

APPROUVE le projet d'avenant n°1 au Contrat local de santé,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 du CLS.

Point n°2026-01-26-BD-5 :

**Signature d'une Convention d'objectifs et de financement pour le pilotage du projet de territoire de la Convention Territoriale Globale de services aux familles 2026-2030 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2025 approuvant la Convention Territoriale Globale 2026-2030,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,  
CONSIDERANT que la mise en œuvre de la CTG nécessite un pilotage de la dynamique partenariale et de la mise en œuvre des actions par un chargé de coopération,

APPROUVE la Convention d'objectifs et de financement du pilotage du projet de territoire de la CTG permettant de bénéficier de la subvention de soutien au déploiement du poste de Chargé de coopération CTG,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention correspondante précitée.

Point n°2026-01-26-BD-6 :

**Régie HAGANIS : Approbation du programme d'investissement 2026.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU l'Arrêté Préfectoral N°2001-DRCL/1-026 en date du 20 juillet 2001 portant entre autres sur le statut de la Régie HAGANIS, et notamment l'article 5,  
VU la délibération de la Comité d'Agglomération de Metz Métropole en date du 15 décembre 2008 portant entre autres sur la modification des statuts de la Régie HAGANIS,  
VU le programme d'investissement de la Régie HAGANIS qui a été soumis à son Conseil d'Administration du 21 janvier 2026, à savoir :

- Réseaux et Traitement des Eaux : 9 758 564 € HT,
- Traitement des Déchets : 5 591 000 € HT,

CONSIDERANT la nécessité d'un vote préalable des investissements annuels de la Régie HAGANIS par l'assemblée délibérante de Metz Métropole, conformément aux statuts d'HAGANIS,

APPROUVE le programme d'investissement de la Régie HAGANIS pour l'année 2026, tel que joint en annexe,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente.

Point n°2026-01-26-BD-7 :

**Réseaux d'évacuation des eaux pluviales : Programme d'investissement de l'Eurométropole de Metz 2026 et convention financière cadre relative au programme d'assainissement entre la Régie HAGANIS et l'Eurométropole de Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le programme prévisionnel 2026 de travaux et d'études annexé à la présente délibération,  
CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « Assainissement » demande les moyens budgétaires nécessaires à l'amélioration, au renouvellement et à l'extension des réseaux d'évacuation des eaux pluviales sur son territoire,  
CONSIDERANT l'intérêt de coordonner et de regrouper l'ensemble des opérations programmées

en 2026 sur le réseau unitaire avec la Régie HAGANIS,

DECIDE de valider le programme d'investissement eaux pluviales, comme suit :

- EAUX PLUVIALES – Etudes : 30 000 € TTC,
- EAUX PLUVIALES – Travaux : 1 870 000 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Régie HAGANIS la convention cadre jointe en annexe relative au programme d'investissement 2026 évalué à 583 000 € TTC pour les travaux listés dans ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à faire évoluer la programmation présentée dans la limite des crédits inscrits et hors ajout de nouvelles opérations,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces contractuelles se rapportant à ces opérations, y compris les actes notariés concernant l'établissement de servitude de passage ou les marchés lancés suite à consultations.

Point n°2026-01-26-BD-8 :

**Dispositif local d'aide financière à la cyclo-logistique sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le marché passé avec la société SOFUB pour la conception, la mise en œuvre et la gestion d'un dispositif local d'aide financière à la cyclo-logistique sur le territoire de Metz Métropole,

CONSIDERANT le Plan de Déplacements Urbains approuvé le 17 février 2020, qui définit la stratégie du territoire en matière de mobilité à moyen terme, aborde la problématique de la logistique urbaine (action 30) ainsi que la promotion de la mobilité à énergie décarbonée (action 31),

CONSIDERANT la Charte locale de Logistique Urbaine Durable signée le 11 juin 2025 (notamment l'action 4.3 de son plan d'actions), établie dans le cadre du programme Innovation Territoriale pour la Logistique Urbaine Durable (InTerLUD+) porté par le Cerema (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement),

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de poursuivre à son compte la démarche Colis Activ' de subventionnement des colis transportés à vélos dont a bénéficié Metz Métropole jusqu'au 31 décembre 2025,

DECIDE de verser, dans la limite de l'enveloppe financière globale et maximale de 35 000 euros, et au plus tard jusqu'au 28 février 2027, une aide financière aux cyclo logisticiens fixée à 2 euros par point de livraison et dans la limite de 5 ou 10 euros/heure par colis livré aux entreprises de livraison opérant le dernier kilomètre, selon les modalités fixées dans le contrat avec la société SOFUB et les conventions passées entre la société SOFUB, Metz Métropole et les opérateurs (donneurs d'ordre et cyclo-logisticiens),

AUTORISE Monsieur le Président à octroyer trimestriellement l'aide définie sur la base des documents fournis par la société SOFUB,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions afférentes au dispositif.

Point n°2026-01-26-BD-9 :

**Demande de garantie d'emprunt au titre des investissements à réaliser sur le réseau LE MET' en 2026.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5111-4, les articles L2252-1 et suivants, et D1511-30 et suivants,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 6 octobre 2025 approuvant le principe de la délégation de l'exploitation du réseau de transports publics de la Métropole via une SEMOP et le contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de Metz Métropole,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) Transports de l'Eurométropole de Metz (TEM), tendant à obtenir, par la possibilité ouverte à l'article 32.2.3 du contrat de concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs de Metz Métropole, la garantie de Metz Métropole à hauteur de

50% du prêt que le délégataire se propose de contracter auprès de La Banque Postale, pour un montant de 2 000 000 € en vue du financement des investissements au titre de l'année 2026, CONSIDERANT l'offre de prêt ci-jointe,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SEMOP TEM à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 000 000 € auprès de La Banque Postale, dont le siège social est situé 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06.

Les principales caractéristiques financières de cet emprunt sont les suivantes :

|   |  |
|---|--|
| <b>Emprunt pour le financement des investissements inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissements</b> | <b>2 000 000 €</b>   |
| Nature du prêt  | <b>Prêt à Long Terme</b>   |
| Durée totale  | <b>7 ans, incluant une phase de mobilisation de 12 mois</b>  |
| Périodicité des échéances   | <b>Trimestrielle</b>   |
| Taux annuel d'intérêt   | <b>Livret A + marge 0,80%</b><br><i>Option passage à taux fixe : à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'amortissement contre paiement d'une indemnité de 0,30% de l'encours de dette</i> |
| Frais de dossier  | <b>0,05% (1 000€)</b>  |
| Coût de reprise du crédit par la Métropole  | <b>0,05% de l'encours de dette transférée</b>  |

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEMOP TEM, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de La Banque Postale, la collectivité s'engage à se substituer à la SEMOP TEM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage à créer, en tant que de besoin pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour assurer la couverture des charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente, et en particulier les contrats de prêt à intervenir entre La Banque Postale et la SEMOP TEM ainsi que la convention financière avec la SEMOP TEM définissant les conditions de la présente garantie et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la présente garantie.

Point n°2026-01-26-BD-10 :

**Affectation de l'Autorisation de Programme 25QVTC02 relative à l'adaptation du dépôt de bus Joba pour l'accueil des bus hydrogènes et électriques.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2025 ayant fixé le montant de l'AP 25QVTC02 relative à l'adaptation du dépôt de bus Joba pour l'accueil des bus hydrogènes et électriques, à hauteur de 4 800 000 €,

CONSIDERANT qu'au regard de l'avancement de l'opération il est nécessaire d'affecter la totalité de l'Autorisation de programme 25QVTC02 relative à l'adaptation du dépôt de bus Joba pour l'accueil des bus hydrogènes et électriques, à hauteur de 4 800 000 €,

CONSIDERANT les affectations déjà décidées par le Bureau pour un montant cumulé de 4 000 000 €,

DECIDE d'affecter le solde de l'AP 25QVTC02 relative à l'adaptation du dépôt de bus Joba pour l'accueil des bus hydrogènes et électriques, à hauteur de 800 000 €, sur le chapitre 21.

Point n°2026-01-26-BD-11 :

**Avenant n°1 à la Convention de gestion relative à l'entretien des espaces verts et des corbeilles de propreté sur le parcours des lignes de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) / METTIS.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,

VU le décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Metz Métropole",  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Conseil en date du 11 juillet 2011, relative à la compétence voirie affectée au Transport en Commun en Site Propre (TCSP), en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la convention de gestion relative à l'entretien des espaces verts et des corbeilles de propreté sur le parcours des lignes de Transport en Commun en Site Propre Mettis, valable jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans (durée maximale de la convention de cinq ans),  
VU le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion relative à l'entretien des espaces verts et des corbeilles de propreté sur le parcours des lignes de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Mettis,  
CONSIDERANT la création de nouveaux aménagements et de nouveaux ouvrages accessoires participant à l'évolution des lignes Mettis et la nécessité d'intégrer dans le périmètre de la convention les nouveaux espaces verts et l'ajout de corbeilles de propreté sur le prolongement de la ligne Mettis A jusqu'à son nouveau terminus "Hôpital Schuman" et aussi celles de la station Saint-Nicolas sur la future ligne Mettis C,

APPROUVE le projet d'avenant n°1 (joint en annexe) à la convention de gestion relative à l'entretien des espaces verts et des corbeilles de propreté sur le parcours des lignes de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Mettis,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Point n°2026-01-26-BD-12.1 :

**Avenants de prolongation des conventions de gestion relatives au petit entretien de la voirie et à l'entretien des espaces verts.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération en date du 12 décembre 2016 fixant la liste des 27 Zones d'Activité Economique communautaires (ZAE) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et notamment celle des ZAE transférées à Metz Métropole par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015,  
VU le décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Metz Métropole",  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant sur : Passage en Métropole : consistance et modalités de gestion des compétences "voirie" et "espaces publics" transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
VU les conventions de gestion de services entre Metz Métropole et ses Communes membres relatives au petit entretien des espaces publics, notamment des espaces verts et de la propreté,  
VU le projet d'avenant n°2 à la convention de gestion de services entre la Métropole et les Communes pour le petit entretien de la voirie,  
VU le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion de services entre la Métropole et la Ville de Metz pour la gestion des espaces verts associés à la voirie transférée,  
CONSIDERANT l'échéance de ces conventions au 31 décembre 2025 et la nécessité de les prolonger pour une année supplémentaire,  
CONSIDERANT les compétences en matière de voirie prévues à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, impliquent la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle pour assurer la continuité du service public,  
CONSIDERANT que la prolongation des conventions annexées à la présente délibération permet de garantir un niveau d'entretien approprié,

DECIDE de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de gestion de services entre Metz Métropole et ses Communes membres relatives au petit entretien de la voirie et à l'entretien des espaces verts associés à la voirie transférée,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants des conventions de prestations de services entre Metz Métropole et ses Communes membres, dont un exemplaire de chaque convention est joint à la présente, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Point n°2026-01-26-BD-12.2 :

**Avenants aux conventions de gestion relatives à l'entretien des ZAE.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-2,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération en date du 12 décembre 2016 fixant la liste des 27 Zones d'Activité Economique communautaires (ZAE) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et notamment celle des ZAE transférées à Metz Métropole par application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015,  
VU le décret n°2017-1412 en date du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Metz Métropole",  
VU la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017 portant sur : Passage en Métropole : consistance et modalités de gestion des compétences "voirie" et "espaces publics" transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2018,  
VU les conventions de gestion de services entre Metz Métropole et ses Communes membres relatives au petit entretien des espaces publics, notamment des espaces verts et de la propreté et de l'entretien des ZAE,  
VU le projet d'avenant n°2 à la convention de gestion de services entre la Métropole et la Ville de Metz pour l'entretien des ZAE,  
VU le projet d'avenant n°1 à la convention de gestion de services entre la Métropole et les autres Communes pour l'entretien des ZAE,  
CONSIDERANT l'échéance de ces conventions au 31 décembre 2025 et la nécessité de les prolonger pour une année supplémentaire,  
CONSIDERANT la nécessité d'intégrer l'entretien de la ZAE « Parc du Technopole » au périmètre de la convention de gestion de services entre la Métropole et la Ville de Metz,  
CONSIDERANT les compétences en matière de voirie prévues à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, impliquent la mise en place d'une organisation administrative et opérationnelle pour assurer la continuité du service public,  
CONSIDERANT que la prolongation des conventions annexées à la présente délibération permet de garantir un niveau d'entretien approprié,

DECIDE de prolonger d'une année supplémentaire les conventions de gestion de services entre Metz Métropole et ses Communes membres relatives à l'entretien des ZAE,  
DECIDE d'intégrer la ZAE « Parc du Technopole » au périmètre de la convention de gestion de services entre la Métropole et la Ville de Metz,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants des conventions de prestations de services entre Metz Métropole et ses Communes membres, dont un exemplaire de chaque convention est joint à la présente, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Point n°2026-01-26-BD-13 :

**Autorisation de mise en œuvre de contrats d'approvisionnement et de ventes groupées de bois via l'Office National des Forêts (ONF) pour les forêts métropolitaines du Mont Saint-Quentin.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le Code forestier,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU l'arrêté d'aménagement n°2023/136 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant approbation du premier document d'aménagement des forêts métropolitaines du Saint Quentin pour la période 2022-2041 avec l'application du 2<sup>e</sup> article L122-7 du code forestier,  
VU la délibération en date du 7 avril 2016 portant approbation du plan de gestion du site classé du Mont Saint-Quentin,  
VU la délibération en date du 11 juin 2019 portant approbation du rattachement au régime forestier des forêts situées sur les secteurs 1,2,5,9 et 11 du plan de gestion du site classé,  
VU la délibération du 26 septembre 2022 portant approbation du Plan d'aménagement forestier réalisé sur les secteurs 1,2,5,9,11 du plan de gestion du site classé relevant du Régime forestier et proposition de la labellisation Pan European Forest Certification (PEFC),  
VU la convention F09FC70D024 en date du 15 septembre 2016 par laquelle l'Etablissement

Public de Grand Est (EPFGE) a mis à disposition de Metz Métropole l'ensemble des biens dont il est propriétaire sur le site du Mont Saint-Quentin,  
VU l'acte notarié en date du 21 juillet 2017 par lequel Metz Métropole est devenue propriétaire d'un ensemble de biens sur le site du Mont Saint-Quentin,  
VU les statuts de la Métropole et notamment l'article 2 relatif aux actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager,  
VU la décision 570/2025 relative à l'état de prévision des coupes de bois prévues sur les forêts du Mont Saint-Quentin,  
CONSIDERANT que la gestion des parcelles boisées est une obligation au titre du Code Forestier (articles L.211-1, L.212-1, L.212-2),  
CONSIDERANT que l'Office National des Forêts (ONF) est la seule personne morale habilitée pour la vente de bois issus des forêts relevant du régime forestier,  
CONSIDERANT que l'ONF peut, avec l'accord des collectivités propriétaires, procéder à la vente de lots groupant des coupes ou produits de coupes de bois relevant du régime forestier,  
CONSIDERANT que le recours à la vente groupée (articles L. 214-7 et 214-8) permet de mutualiser les coûts de commercialisation et de sécuriser les recettes,  
CONSIDERANT la proposition de mise en œuvre de contrats d'approvisionnement de bois façonnés via l'ONF ci-jointe portant sur la vente de bois coupé sur les forêts métropolitaines du Saint-Quentin,

ACCEPTE les conditions des contrats d'approvisionnement de bois façonnés et de ventes groupées par appel à la concurrence,  
AUTORISE l'ONF à mettre en œuvre des contrats d'approvisionnement de bois façonnés et des ventes groupées pour les bois issus des coupes prévues en 2025-2026 sur les forêts du Mont Saint-Quentin, conformément aux articles L. 214-7 et L. 214-8 du Code forestier,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant dûment mandaté à signer la proposition de l'ONF ci-annexé, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Point n°2026-01-26-BD-14 :

**Convention partenariale entre l'Eurométropole de Metz et l'Etat (Gendarmerie nationale) relative à la vidéoprotection urbaine.**

Le Bureau,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de la sécurité intérieure,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 portant création du Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,  
VU l'arrêté préfectoral n°540 du 11 décembre 2023 portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection,  
VU le projet de convention de partenariat encadrant le déport d'images de vidéoprotection,  
VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection,  
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de poursuivre les partenariats engagés avec l'Etat relatif à la vidéoprotection urbaine, et notamment le déport des flux vidéo des caméras de vidéoprotection gérées au centre de supervision urbain (CSU) métropolitain vers les services de la Gendarmerie nationale dans l'objectif d'une meilleure coordination et efficacité d'intervention, contribuant ainsi à renforcer la tranquillité et la sécurité publiques,

APPROUVE le projet de convention partenariale entre Metz Métropole et l'Etat (Gendarmerie nationale) relative à la vidéoprotection urbaine,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention.

Point n°2026-01-26-BD-15 :

**Convention de partenariat relative à la mise à disposition d'images issues du système de vidéoprotection des gares SNCF de Metz Ville, Metz Nord, Woippy, Ars-sur-Moselle et Peltre.**

Le Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU la délibération du Bureau du 20 mars 2023 portant création du Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain,  
VU les arrêtés préfectoraux portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection pour les gares SNCF de Metz Ville, Metz Nord, Woippy, Ars-sur-Moselle et Peltre,

ainsi que pour Metz Métropole,

VU les précédentes conventions de partenariat des 24 octobre 2024 et 19 juin 2025 auxquelles vient se substituer le projet de convention de partenariat relative à la mise à disposition d'images issues du système de vidéoprotection des gares SNCF de Metz Ville, Metz Nord, Woippy, Ars-sur-Moselle et Peltre,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de poursuivre les partenariats engagés avec différents acteurs en matière de vidéoprotection urbaine, et notamment le déport des flux vidéo des caméras de vidéoprotection d'images issues du système de vidéoprotection des gares SNCF de Metz Ville, Metz Nord, Woippy, Ars-sur-Moselle et Peltre vers le Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain ainsi que vers ainsi que vers le centre de commandement opérationnel et de renseignement (CCOR) de la police municipale de la ville de Metz pour les gares SNCF de Metz Ville et Metz Nord, dans l'objectif d'un continuum de sécurité et d'une meilleure coordination et efficacité d'intervention, contribuant ainsi à renforcer la tranquillité et la sécurité publiques,

APPROUVE le projet de convention de partenariat relative à la mise à disposition d'images issues du système de vidéoprotection des gares SNCF de Metz Ville, Metz Nord, Woippy, Ars-sur-Moselle et Peltre,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention.

Point n°2026-01-26-BD-16 :

**Signature d'un protocole d'engagements sur le devenir des Tours Saint-Exupéry de Montigny-lès-Metz.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT l'intérêt de formaliser un protocole d'engagement avec l'ensemble des parties prenantes sur le devenir des Tours Saint-Exupéry de Montigny-lès-Metz ayant pour objet de définir les engagements réciproques des parties et préciser les modalités de gouvernance du projet,

DECIDE de valider le protocole d'engagements, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le protocole précité.

Point n°2026-01-26-BD-17 :

**Nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 6 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert des compétences départementales et à la signature de la convention de transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle incluant le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole et notamment sa fiche-action n°11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,

VU l'avis favorable en date du 25 février 2025 des membres du Comité Responsable du Plan (CRP) sur le projet de 9<sup>ème</sup> Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2025-2030,

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement intérieur du FSL afin d'optimiser

l'organisation de ce fonds, d'en accroître son efficacité et d'apporter une réponse mieux adaptée aux situations des ménages précaires et fragiles pour accéder et se maintenir dans le logement,

APPROUVE le règlement intérieur révisé du Fonds de Solidarité pour le Logement de Metz Métropole, joint en annexe.

Point n°2026-01-26-BD-18 :

**Actualisation du Règlement Particulier d'Intervention (RPI) de la Métropole en matière de politique locale de l'habitat.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil,  
VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment son article R.331-14,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, approuvé par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 3 « Favoriser l'accès sociale à la propriété »,  
VU la prolongation du PLH jusqu'en 2027 adopté par le Conseil métropolitain du 06 octobre 2025,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention (RPI) en matière d'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021, mis à jour le 16 juin 2025,  
CONSIDERANT la nécessité d'adapter le dispositif Primo Logement mis en place en janvier 2022 afin de soutenir les ménages primo-accédants sur le territoire de Metz Métropole,

DECIDE d'apporter des modifications au Règlement Particulier d'Intervention afin d'actualiser le dispositif « Primo Logement »,  
APPROUVE le RPI ainsi mis à jour et joint en annexe.

Point n°2026-01-26-BD-19 :

**Financement des opérations d'accès sociale à la propriété : Autorisation de Programme (AP) 22QVLS01 - Affectation.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Eurométropole de Metz, approuvé par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n°3 « Favoriser l'accès sociale à la propriété »,  
VU la prolongation du PLH jusqu'en 2027 adopté par le Conseil métropolitain du 06 octobre 2025,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021, mis à jour le 16 juin 2025,  
VU la modification du Règlement Particulier d'Intervention soumise au Bureau du 26 janvier 2026,  
SOUS RESERVE de l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2026,  
CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les versements des aides aux ménages du territoire,

AFFECTE l'autorisation de programme 22QVLS01 – Soutien au maintien d'investissements en matière d'habitat pour un montant de 150 000 € sur le chapitre 204 comme suit :

|  |              |
|--|--------------|
| AP 22QVLS01 – Soutien au maintien d'investissements en matière d'habitat | 12 900 000 € |
| Déjà affecté   | 9 417 515 €  |
| Affectation demandée   | 150 000 €    |
| Affectation totale   | 9 567 515 €  |
| Affectation restant disponible   | 3 332 485 €  |

Point n°2026-01-26-BD-20 :

**Signature de l'Avenant n° 1 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2025-2029.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU Le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole, approuvé par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 « Poursuivre et intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention (RPI) en matière d'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021, mis à jour le 16 juin 2025, et son cahier des charges annexé,  
VU la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée le 4 juillet 2022,  
VU la convention d'OPAH-RU signée le 11 décembre 2024 entre les mêmes parties,  
VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Metz Métropole du 16 mai 2024, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,  
VU l'avis du délégué de l'Anah dans la Région Grand Est en date du 24 septembre 2024,  
CONSIDERANT la nécessité d'adapter le périmètre d'intervention pour la commune d'Ars-sur-Moselle, afin d'assurer la cohérence entre la liste des rues en annexe de la convention initiale et la cartographie réalisée dans le cadre du suivi de l'opération, et aussi d'étendre le périmètre,  
CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la liste des copropriétés concernées par le dispositif,

APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention d'OPAH-RU, joint en annexe,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'Avenant n° 1 à la Convention d'OPAH-RU précitée.

Point n°2026-01-26-BD-21 :

**Subventions aux opérations de réhabilitation du parc privé en Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020 et notamment sa fiche action n° 13 « Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,  
VU la prolongation du PLH jusqu'en 2027 adopté par le Conseil métropolitain du 06 octobre 2025,  
VU la délibération du Bureau du 21 mai 2024 portant sur la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et la convention du 11 décembre 2024 entre Metz Métropole et l'Agence Nationale pour l'Habitat (Anah),  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,  
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2026,  
VU les montants de travaux subventionnables qui s'élèvent à 55 776 €,  
VU la participation de l'Anah qui s'élève à 50 398 €,  
VU les demandes transmises par l'Anah concernant le soutien à un logement du parc privé,

DECIDE d'accorder une subvention globale de 3 500 €, dont les montants sont détaillés dans le tableau joint en annexe,  
AFFECTE 3 500 € sur l'Autorisation de Programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2026-01-26-BD-22 :

**Subventions pour des travaux sur les copropriétés accompagnées dans le cadre de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées 2 (ORCOD 2) 2025-2030.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
 VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,  
 VU la prolongation du PLH jusqu'en 2027 adopté par le Conseil métropolitain du 06 octobre 2025,  
 VU le Règlement Particulier d'Intervention (RPI) en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021, mis à jour le 16 juin 2025,  
 VU la délibération du Bureau en date du 09 décembre 2024, approuvant la mise en place d'une seconde ORCOD,  
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2026,  
 VU le montant des travaux subventionnables qui s'élève à 5 443 €,  
 VU la participation de l'Anah qui s'élève à 3 538 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux de la copropriété Bernadette en accordant les montants de subvention ci-dessous :

| N° dossier   | Type de travaux                       | Montant des travaux subventionnables | Aide de l'Anah | Aide de l'Eurométropole de Metz |
|--------------|---------------------------------------|--------------------------------------|----------------|---------------------------------|
| 057034957    | Vidéo surveillance<br>Étude préalable | 5 443 €                              | 3 538 €        | 816 €                           |
| <b>Total</b> |                                       | <b>5 443 €</b>                       | <b>3 538 €</b> | <b>816 €</b>                    |

AFFECTE 816 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2026-01-26-BD-23 :

**Subventions pour des travaux sur la copropriété Gabriel Pierné située 1-11 Rue Gabriel Pierné à Metz, accompagnée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Copropriété Dégradée (OPAH-CD) 2022-2026.**

Le Bureau,  
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,  
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,  
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
 VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 février 2020, adoptant le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole, et notamment les fiches actions n° 13 « Poursuivre et Intensifier la réhabilitation du parc privé » et n° 14 « Instaurer un suivi et un accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées »,  
 VU la prolongation du PLH jusqu'en 2027 adopté par le Conseil métropolitain du 06 octobre 2025,  
 VU le Règlement Particulier d'Intervention (RPI) en matière de politique locale de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 29 mars 2021, mis à jour le 16 juin 2025,  
 VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2026,  
 VU le montant des travaux subventionnables qui s'élève à 75 028 €,  
 VU la participation de l'Anah qui s'élève à 48 770 €,

DECIDE de participer financièrement aux travaux de la copropriété Gabriel Pierné, située au 1-11 rue Gabriel Pierné, en accordant les montants de subvention ci-dessous :

| Numéros de dossier | Type de travaux | Montant des travaux subventionnables | Subvention Anah | Subvention Eurométropole de Metz |
|--------------------|-----------------|--------------------------------------|-----------------|----------------------------------|
|--------------------|-----------------|--------------------------------------|-----------------|----------------------------------|

|              |   |                 |                 |                |
|--------------|---|-----------------|-----------------|----------------|
| 057033393    | Gros œuvre<br>Menuiseries<br>Vidéo surveillance<br>Rapport amiante<br>avant travaux<br>Maîtrise d'œuvre | 56 019 €        | 36 413 €        | 1 092 €*       |
| 057035573    | Variateur<br>ascenseur  | 5 190 €         | 3 374 €         | 779 €          |
| 057035574    | Gaine ventilation   | 679 €           | 441 €           | 102 €          |
| 057035575    | Chauffage   | 12 250 €        | 7 963 €         | 1 838 €        |
| 057035576    | Remplacement<br>porte local poubelle  | 890 €           | 579 €           | 134 €          |
| <b>Total</b> |   | <b>75 028 €</b> | <b>48 770 €</b> | <b>3 945 €</b> |

\*engagement rectificatif

DECIDE d'affecter 3 945 € sur l'autorisation de programme 22QVLS01 de 2022 à 2026 (chapitre 204) de 12 900 000 € consacrée au logement pour financer les opérations précitées.

Point n°2026-01-26-BD-24 :

**Projet d'acquisition en VEFA par BATIGERE HABITAT SOLIDAIRES de 46 logements (2 PLUS et 44 PLS) situés rue Thomas Edison à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 178428) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,  
VU le contrat de prêt n° 178428 en annexe signé entre BATIGERE HABITAT SOLIDAIRES ci- après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 2 octobre 2025,  
CONSIDERANT la demande formulée par BATIGERE HABITAT SOLIDAIRES en date du 23 octobre 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 4 886 000 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 886 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 178428, constitué de cinq lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 886 000 € (quatre million huit cent quarante-vingt-six mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et BATIGERE HABITAT SOLIDAIRES, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2026-01-26-BD-25 :

**Acquisition en VEFA par VIVEST de 28 logements locatifs intermédiaires (LLI) situés 60 rue Général Metman à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 178059) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,  
VU le contrat de prêt n° 178059 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 9 octobre 2025,  
CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 20 octobre 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 4 935 889 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 935 889 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 178059, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 935 889 € (quatre millions neuf-cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2026-01-26-BD-26 :

**Projet de réhabilitation par VIVEST de 9 logements collectifs situés 39 rue Saint Livier à Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 177928) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,  
VU le contrat de prêt n° 177928 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 9 octobre 2025,  
CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 20 octobre 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 448 033 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 448 033 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 177928, constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 448 033 € (quatre-cent quarante-huit mille trente-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2026-01-26-BD-27 :

**Projet d'acquisition amélioration par VIVEST de 6 logements locatifs (3 PLUS et 3 PLS) situés 29 rue du Général Franiatte à Montigny-lès-Metz : demande de garantie d'emprunt (contrat de prêt n° 180651) - 1 cas.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Règlement Particulier d'Intervention en matière d'équilibre social de l'habitat approuvé par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

VU le contrat de prêt n° 180651 en annexe signé entre VIVEST ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts en date du 14 novembre 2025,

CONSIDERANT la demande formulée par VIVEST en date du 19 novembre 2025, tendant à obtenir la garantie de Metz Métropole pour un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 549 136 €,

DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 549 136 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 180651, constitué de cinq lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 549 136 € (cinq-cents quarante-neuf mille cent trente-six euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

APPROUVE la convention financière à conclure entre Metz Métropole et VIVEST, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention correspondante.

Point n°2026-01-26-BD-28 :

**Halles Sollac à Woippy : demande de garantie d'emprunt à 80 % de la SAREMM à l'Eurométropole de Metz (Prêt à La Banque Postale).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1523-1 à L. 1523-4 et L1531-1,

VU l'article 2288 du Code Civil,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au

Bureau,  
VU la délibération du Bureau du 21 février 2011 relative à la transformation de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) SAREMM (Société d'Aménagement et de Renouvellement de Metz Métropole) en Société Publique Locale (SPL),  
VU la délibération du Bureau du 09 décembre 2024 portant convention de concession d'aménagement entre l'Eurométropole de Metz et la Société d'Aménagement entre Metz Métropole et la SPL Société d'Aménagement et de Renouvellement de l'Eurométropole de Metz (SAREMM),

CONSIDERANT la demande formulée par la SAREMM, tendant à obtenir la garantie de prêt de Metz Métropole à hauteur de 80 % d'un emprunt pour un montant principal de 2 250 000 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque Postale, destiné au financement des travaux liés à la concession d'aménagement des Halles SOLLAC à Woippy,

VU l'offre de financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération),

CONSIDERANT l'offre de financement d'un montant de 2 250 000,00 €, émise par la Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par la Société d'Aménagement et de Renouvellement de l'Eurométropole de Metz « SAREMM » (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financements des travaux liés à la concession d'aménagement Halles SOLLAC de Woippy, pour laquelle Metz Métropole (SIRET : 200 039 86500106) (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement, pour sûreté de remboursement et/ou du paiement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties (telles que définies ci-dessous) (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

CONSIDERANT la Convention de concession d'Aménagement des Halles SOLLAC à WOIPPY (ci-après « la Convention ») signée en date du 20 décembre 2024 entre le garant et l'emprunteur notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que l'emprunteur accepte de réitérer au bénéfice de la banque dans les termes et conditions définies ci-dessous, le garant s'engage, selon les termes et conditions de la convention, à poursuivre l'exécution du prêt en cas d'expiration de la convention si le prêt n'est pas arrivé à son terme,

ACCORDE son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion de l'article 2305 du Code Civil et de division de l'article 2306 du Code Civil, sans préjudice des limitations à la quotité garantie imposées par les articles précités du Code Général des Collectivités Territoriales, pour le paiement et/ou le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités (y compris de résiliation), frais et accessoires, présentes ou à venir, de quelque nature que ce soit, dues ou encourues par l'emprunteur au titre du Contrat de prêt à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt ») (les « obligations garanties »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

Le garant renonce également :

- à exercer toute action, tout recours (y compris en vertu de l'article 2308 du Code Civil) et tout droit (y compris de subrogation conventionnelle ou légale) qu'il pourrait avoir au titre de la garantie l'encontre de l'emprunteur, avant d'avoir lui-même intégralement payé et/ou remboursé au bénéficiaire la totalité des sommes dues au titre des obligations garanties et à se prévaloir du bénéfice de tout droit, garantie de sûreté consentie au bénéficiaire au titre des obligations garanties ;
- et a bénéfice de l'article 2320 alinéa 2 du Code Civil et s'engage en conséquence à ne pas poursuivre l'emprunteur en cas de prorogation du terme accordée par le bénéficiaire sans le consentement du garant.

DECLARE que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Dès lors qu'une option de passage à taux fixe figure dans l'offre de prêt, le garant déclare avoir connaissance de la possibilité offerte à l'emprunteur de demander le passage à taux fixe aux conditions indiquées dans l'offre de prêt et s'engage à maintenir la garantie dans l'éventualité où l'emprunteur ferait usage de cette faculté.

RECONNAÎT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution et avoir reçu toutes les informations lui permettant de considérer que les obligations garanties ne sont pas inadaptées aux capacités de l'emprunteur,

RECONNAÎT par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, la garantie pourra être mise en jeu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant.

Sans préjudice des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le garant devra alors effectuer le versement dans un délai maximum de deux jours ouvrés où les banques sont ouvertes sur la place de Paris, France) à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger

que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à libérer, en cas de besoin, toutes les ressources nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

ACCEPTE expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

La garantie bénéficie au bénéficiaire ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligation du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit de la garantie en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice de la garantie soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1334 du Code Civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

La garantie est accordée pour la durée du prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues et/ou encourues par l'emprunteur au titre des obligations garanties.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité et de transmission au contrôle de légalité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code générales des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

S'ENGAGE selon les termes et conditions de la Convention à poursuivre l'exécution du contrat de prêt en cas d'expiration de la Convention si le contrat de prêt n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE d'accorder sa garantie à la SAREMM à hauteur de 80 % pour le prêt dont les principales caractéristiques financières sont décrites dans le tableau ci-dessous :

|                   | Montant du prêt à garantir (80%) | Montant total du prêt | Echéances      | Frais de dossier | Durée | Taux fixe |
|-------------------|----------------------------------|-----------------------|----------------|------------------|-------|-----------|
| La Banque Postale | 1 800 000 €                      | 2 250 000 €           | Trimestrielles | 2 250 €          | 6 ans | 3,17 %    |

Point n°2026-01-26-BD-29 :

**Halles SOLLAC à Woippy : demande de garantie d'emprunt à 80 % de la SAREMM à l'Eurométropole de Metz (Prêt à La Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne).**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1523-1 à L. 1523-4 et L1531-1,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU le code de l'Urbanisme et notamment des articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

VU la délibération du Bureau du 21 février 2011 relative à la transformation de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) SAREMM (Société d'Aménagement et de Renouvellement de Metz Métropole) en Société Publique Locale (SPL),

VU la délibération du Bureau du 09 décembre 2024 portant convention de concession d'aménagement entre la métropole de Metz et la Société d'Aménagement entre Metz Métropole et la SPL Société d'Aménagement et de Renouvellement de l'Eurométropole de Metz (SAREMM),

CONSIDERANT la demande formulée par la SAREMM, tendant à obtenir la garantie de prêt de Metz Métropole à hauteur de 80 % d'un emprunt pour un montant principal de 2 250 000 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, destiné au financement de la viabilisation des Halles SOLLAC à Woippy,

DECIDE d'accorder sa garantie à la SAREMM à hauteur de 80 % pour le prêt dont les principales caractéristiques financières sont décrites dans le tableau ci-dessous :

|  | Montant du prêt à garantir (80%) | Montant total du prêt | Echéances | Frais de dossier | Durée | Taux fixe |
|--|----------------------------------|-----------------------|-----------|------------------|-------|-----------|
|--|----------------------------------|-----------------------|-----------|------------------|-------|-----------|

|  |             |             |                |         |         |        |
|--|-------------|-------------|----------------|---------|---------|--------|
| Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne | 1 800 000 € | 2 250 000 € | Trimestrielles | 2 800 € | 72 mois | 3,20 % |
|--|-------------|-------------|----------------|---------|---------|--------|

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente.

Point n°2026-01-26-BD-30 :

**Apport en nature au capital de la SEM Eurométropole de Metz Habitat (EMH) du patrimoine des résidences dites UCBL (Union pour Construction Bassin Lorrain) sises rue du Maréchal Niel, rue Lévy, rue Lamoricière, rue Louis Hestaux, rue Joseph Hénot, rue Charles Péguy et avenue André Malraux à Metz - Délibération modificative.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,  
VU le Code civil,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le bail emphytéotique du 23 mars 1989 signé entre la Ville de Metz et l'OPAC de METZ aux droits de laquelle la Société d'Economie Mixte Eurométropole Metz Habitat (SEM EMH) est venue et ses avenants successifs,  
VU les statuts de la Société d'Economie Mixte Eurométropole Metz Habitat EMH,  
VU le projet de traité d'apport ci-annexé, étant entendu que ce dernier pourra être amendé par les signataires dès lors qu'il ne s'agira pas d'une modification substantielle portant atteinte à l'économie dudit contrat,  
VU le projet de statuts modifiés de la SEM EMH,  
VU les évaluations de la Direction de l'Immobilier de l'Etat rendus en date des 12 et 17 septembre 2025,  
VU la délibération du Bureau de Metz Métropole du 16 juin 2025 relative à l'acquisition auprès de la Ville de Metz des résidences dites UCBL (Union pour Construction Bassin Lorrain) au prix de 5 000 000 € HT, sises rue du Maréchal Niel, rue Lévy, rue Lamoricière, rue Louis Hestaux, rue Joseph Hénot, rue Charles Péguy et avenue André Malraux,  
VU la décision prise lors du Conseil d'administration du 22 octobre 2025 de la SEM EMH,  
VU l'acte notarié en date du 13 novembre 2025 par lequel Metz Métropole a acquis auprès de la Ville de Metz l'ensemble du patrimoine dit des « UCBL »,  
VU la décision n°21/2026 en date du 09 janvier 2026 constatant, en tant que de besoin, la désaffectation et prononçant le déclassement des parcelles cadastrées section RK n°371p et 372p sises rue Charles Péguy à METZ,  
CONSIDERANT qu'afin de sécuriser juridiquement l'opération d'apport précitée, il est apparu opportun de procéder préalablement au déclassement de deux emprises foncières non bâties, sises au droit de l'ensemble immobilier situé rue Charles Péguy et qui semblaient présenter les caractéristiques de dépendances du domaine public,  
CONSIDERANT que ces espaces étant à ce jour résidentialisés, il a été procédé à la constatation de leur désaffectation et à leur déclassement du domaine public par la décision susvisée,  
CONSIDERANT que lesdites emprises étant désormais cadastrées, il convient de prendre une délibération complétive à celle du 03 novembre 2025 précitée, afin de confirmer l'opération d'apport en nature au capital de la SEM EMH,

DECIDE :

- De modifier la délibération n° 2025-11-03-BD-14 du 03 novembre 2025 uniquement dans la désignation qui a été faite des biens apportés, les références cadastrales ayant été modifiées compte tenu de l'opération, réalisée en tant que de besoin, de désaffectation, déclassement précitée, se présentant désormais comme suit :
  - o Parcelles cadastrées section SE n° 64p (a) et 164p (d), d'une superficie totale d'environ 3 337 m<sup>2</sup>, supportant chacune un immeuble d'habitation, et sises 219 à 223 et 225 à 231 avenue André Malraux à Metz,
  - o Parcelle cadastrée section RD n° 80 supportant un immeuble d'habitation et sise 4 et 6 rue Louis Hestaux à Metz,
  - o Parcelle cadastrée section RD n°56p (a), d'une superficie avant arpentage d'environ 592 m<sup>2</sup>, supportant un immeuble d'habitation, sise 1 rue Louis Hestaux à Metz,
  - o Parcelle cadastrée section RK n°370, 371 et 372 d'une superficie totale avant arpentage d'environ 6 413 m<sup>2</sup>, supportant quatre immeubles d'habitation et sise 23 à 33 rue Joseph Hénot et 1 à 5 rue Charles Péguy à Metz,

- Parcelle cadastrée section 15 n° 92, d'une superficie de 456 m<sup>2</sup>, supportant un immeuble d'habitation et sise 2 à 4 rue Maréchal Niel à Metz,
  - Parcelle cadastrée section 15 n° 90, d'une superficie de 630 m<sup>2</sup>, supportant un immeuble d'habitation et sise 1 à 4 rue Raphaël Lévy à Metz,
  - Parcelle cadastrée section 15 n° 88, d'une superficie totale de 627 m<sup>2</sup>, supportant un immeuble d'habitation et sise 1 à 4 rue Lamoricière à Metz,
  - de confirmer les autres délibérés de la délibération n° 2025-11-03-BD-14 du 03 novembre 2025, ces derniers restant inchangés,
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour :
- Signer le traité d'apport, l'acte notarié relatif ainsi que tout document s'y rapportant, et décide de prendre en charge l'ensemble des frais relatifs,
  - Approuver lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEM EMH l'apport susrelaté, l'augmentation de capital rémunérant cet apport et le projet de modification statutaire annexé à la présente délibération.

Point n°2026-01-26-BD-31 :

**Site de Ranconval à Metz - Désaffectation et déclassement de parcelles du domaine public.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1524-1, L. 1522-1, 1522-2 et L.1524-5,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU l'intérêt manifesté par la SAREMM, pour l'acquisition des parcelles cadastrées section 16 n° 65 et n° 66, situées rue Henry de Ranconval à Metz,

VU la délibération du 30 mai 2023 portant sur le projet de modification du périmètre de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre, notamment sur la modification du dossier de création et de réalisation de la ZAC,

VU la délibération du 2 octobre 2023 portant confirmation de l'intérêt métropolitain de la ZAC incluant l'étendue de la traversée de Belchamps et le tènement foncier dit « Ranconval »,

VU la volonté de Metz Métropole de céder les emprises foncières et bâties du site dit « Ranconval » au profit de la SAREMM, transformant la ZAC initiale en une ZAC multisites,

VU le retrait du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) intervenu en date du 19 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'à la suite du départ du SDIS 57, acté par le procès-verbal de restitution du site au bénéfice de Metz Métropole le 19 décembre 2025, cette emprise n'est plus affectée à l'usage public ni utilisée matériellement à l'usage direct du public, le site étant clos et ne permettant plus aucun accès piéton et véhiculé,

CONSIDERANT que cette emprise ne représente aucune utilité pour Metz Métropole,

DECIDE de constater la désaffectation de fait à l'usage du public et du service public des parcelles cadastrées section 16 n° 65 et n° 66 à Metz, d'une contenance de 27 245 m<sup>2</sup>,

PRONONCE le déclassement du domaine public métropolitain des parcelles précitées afin de les faire entrer dans son domaine privé.

Point n°2026-01-26-BD-32 :

**Site de Ranconval à Metz - Cession d'emprises foncières au profit de la SAREMM.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1524-1, L. 1522-1, 1522-2 et L.1524-5,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Traité de Concession du 20 décembre 2004, auquel Metz Métropole s'est substituée à la Ville de Metz, confiant à la SAREMM l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'Amphithéâtre,

VU l'avenant n° 15 au Traité de Concession susvisé entre Metz Métropole et la SAREMM, en date du 05 avril 2024, modifiant le périmètre de la Concession d'aménagement du Quartier de l'Amphithéâtre afin notamment d'intégrer le tènement de la caserne dite « RACONVAL » située au 2 rue Henry de Ranconval à Metz,

VU la délibération du Bureau en date du 16 juin 2025 approuvant le compte-rendu financier annuel à la collectivité (CRAC) au 31 décembre 2024, notamment la note de conjoncture y annexée relatant la cession du site Ranconval à intervenir entre Metz Métropole et la SAREMM,

VU l'avis rendu par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 19 mai 2025, portant la valeur

vénale du bien à l'euro symbolique,

VU le retrait du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57), acté par le procès-verbal de restitution du site au bénéfice de Metz Métropole en date du 19 décembre 2025,

VU la délibération du Bureau en date du 26 janvier 2026 par laquelle Metz Métropole a constaté la désaffectation de fait à l'usage du public et du service public des parcelles cadastrées section 16 n° 65 et n° 66 d'une contenance de 27 245 m<sup>2</sup> et a prononcé son déclassement du domaine public métropolitain,

CONSIDERANT que l'intégration vise à répondre à l'enjeu de réaménagement d'ensemble des abords de la Seille situés au cœur de l'agglomération messine et s'inscrit dans la volonté de retisser toute une partie de la frange paysagère à l'Est du centre historique,

CONSIDERANT le projet de réaménagement du site dit de « Ranconval » devant être engagé prochainement par la SAREMM,

DECIDE de céder à la SAREMM les emprises foncières bâties de l'ancienne caserne dite de « Ranconval », sise 2 rue Henry de Ranconval à Metz, à l'euro symbolique, et ce conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et tout acte s'y rapportant, étant entendu que SAREMM prend à sa charge les frais d'acte notariés.

Point n°2026-01-26-BD-33 :

**Nouvelle caserne du SDIS 57 - avenue de Blida à METZ - Constitution d'une servitude de passage pour permettre l'accès à une parcelle appartenant au SDIS 57.**

Le Bureau,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1524-1, L. 1522-1, 1522-2 et L.1524-5,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau en date du 16 juin 2025 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une emprise foncière cadastrée section 11 n° 136, sise 7 avenue de Blida à Metz, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Moselle (SDIS 57) pour la création d'un parking supplémentaire,

VU l'acte notarié en date du 21 novembre 2025 constatant le transfert de propriété de ladite parcelle au SDIS 57,

CONSIDERANT que l'accès à la parcelle cadastrée section 11 n° 136, appartenant au SDIS 57, nécessite le passage sur une parcelle adjacente cadastrée section 11 n° 129 appartenant à Metz Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt public lié à l'implantation et au fonctionnement de l'unité de proximité du SDIS 57 sur le site de Blida,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié constitutif d'une servitude de passage, réelle et perpétuelle, au bénéfice du SDIS 57 devant grever la parcelle cadastrée section 11 n° 129, fonds servant et propriété de Metz Métropole, et permettant l'accès à la parcelle cadastrée section 11 n° 136, fonds dominant et appartenant au SDIS 57,

PREND en charge l'ensemble des frais afférents à la constitution de ladite servitude.

Point n°2026-01-26-BD-34 :

**Plateau de Frescaty - Avenant n° 4 à la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux avec l'EPFGE.**

Le Bureau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la Convention cadre signée avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (EPFGE) en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,

VU les avenants n° 1 et n° 2 à la Convention cadre en date des 13 avril 2018 et 3 juin 2019 visant à actualiser certains des périmètres à enjeux,

VU la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle signée le 2 juillet 2013 et ses avenants n° 1 en date du 3 décembre 2014, n° 2 en date du 10 novembre 2015, n° 3 en date du 7 septembre 2022 et n°4 en date du 22 novembre 2024, conclus entre Metz Métropole et l'EPFGE pour le portage foncier de l'ancienne base aérienne du plateau de Frescaty située sur les

communes d'Augny, Marly et Moulins-lès-Metz,

VU la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux signée le 12 novembre 2015 entre Metz Métropole et l'EPFGE et ses avenants n° 1 en date du 7 octobre 2019, n° 2 en date du 22 novembre 2023 et n° 3 en date du 29 janvier 2025,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de désamiantage et de déconstruction d'une partie des bâtiments qui n'ont pas vocation à être conservés, dans le cadre du projet de reconversion de l'ancienne base aérienne du plateau de Frescaty,

CONSIDERANT les travaux d'ores et déjà réalisés par l'EPFGE et la nécessité de procéder à des travaux complémentaires de désamiantage et de déconstruction,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux jusqu'au 30 juin 2028 afin de finaliser lesdits travaux,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 4 à la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux entre l'EPFGE et Metz Métropole, visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2028,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 4 à la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux à intervenir joint en annexe.

Point n°2026-01-26-BD-35 :

**Projet de ligne Mettis C - Procédure d'acquisition d'un bien sans maître - Incorporation de la parcelle cadastrée section TC n°165 sise à Metz dans le domaine public métropolitain.**

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123-1, L.1123-2 et L.2222-20,

VU le Code Civil et notamment son article 713,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Civil,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 septembre 2021 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de la ligne METTIS C ainsi que le lancement de la concertation préalable correspondante,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2022 relative au bilan de concertation préalable au projet de ligne METTIS C,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juillet 2023 relative à l'engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de la ligne METTIS C,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne METTIS C,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 juin 2025 relative à l'engagement d'une demande d'enquête parcellaire pour le projet de la ligne METTIS C,

VU les recherches effectuées constatant le décès de Monsieur Jean CARL et Madame Eugénie ADAM, en date des 1<sup>er</sup> novembre 1971 et 16 novembre 1971, propriétaires de la parcelle cadastrée section TC n° 165 à Metz, pour lesquels aucun successeur ne s'est présenté,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz en date du 18 décembre 2025, portant renonciation au profit de Metz Métropole à l'exercice de son droit de propriété sur le bien sans maître constitué par la parcelle cadastrée section TC n° 165 à Metz,

CONSIDERANT le projet de création d'une 3<sup>ème</sup> ligne de Bus à Haut Niveau de Service METTIS C visant à assurer un meilleur maillage des zones sud du territoire non desservies par les deux actuelles de BHNS METTIS, et qui reliera le centre de Metz au centre de Marly, en passant par Montigny-lès-Metz,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement à intervenir pour le projet précité, menés par Metz Métropole, nécessitant l'acquisition de la parcelle cadastrée section TC n° 165 à Metz, d'une contenance totale de 15ca, propriété de Monsieur Jean CARL et Madame Eugénie ADAM,

CONSIDERANT que ladite parcelle peut être qualifiée de bien sans maître dans la mesure où les décès de Monsieur Jean CARL et Madame Eugénie ADAM sont intervenus depuis plus de 30 ans, et pour lesquels aucun successeur ne s'est présenté,

CONSIDERANT que l'article 713 du Code civil attribue de plein droit la propriété d'un bien sans maître à la commune et que le même texte lui confère la possibilité de renoncer, par délibération, à exercer ses droits au profit de l'EPCI dont elle est membre qui en devient alors propriétaire,

CONSIDERANT que la parcelle susvisée ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune, celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur ce bien sans maître par délibération de son conseil Municipal,

DECIDE de prendre acte du renoncement de la Ville de Metz, par délibération de son Conseil

Municipal en date du 18 décembre 2025, à exercer ses droits sur la parcelle cadastrée section TC n° 165 à Metz, au profit de Metz Métropole dont elle est membre,  
APPROUVE l'incorporation dans le domaine public métropolitain, à titre gratuit et au titre des biens sans maître, de la parcelle cadastrée section TC n° 165 à Metz, d'une contenance totale de 15ca, sur le fondement des articles L.1123-1 alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et 713 du Code Civil,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération, et de prendre en charge l'ensemble des frais y relatifs.

Point n°2026-01-26-BD-36 :

**Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) d'Ars-Laquenexy : Définition des modalités de la mise à disposition du public.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,  
VU la délibération du Conseil Municipal d'Ars-Laquenexy en date du 16 mai 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,  
VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 02 juillet 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ars-Laquenexy,  
VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°49/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-Laquenexy,  
VU le projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ars-Laquenexy et notamment sa notice de présentation,  
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU d'Ars-Laquenexy,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, d'organiser la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ars-Laquenexy, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, et permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations,

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Ars-Laquenexy, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, comme suit :

- la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU d'Ars-Laquenexy en Mairie d'Ars-Laquenexy et au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales) du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2026 inclus,
- la mise à disposition d'un registre papier en Mairie d'Ars-Laquenexy et a au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales), permettant au public d'y consigner ses remarques,
- la mise en ligne du projet de modification simplifiée n°2 sur les sites internet de la commune d'Ars-Laquenexy et de Metz Métropole,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Ars-Laquenexy et au siège de Metz Métropole durant un mois,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Point n°2026-01-26-BD-37 :

**Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) d'Ars-sur-Moselle : Définition des modalités de la mise à disposition du public.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,  
VU la délibération du Conseil Municipal d'Ars-sur-Moselle en date du 30 juin 2017 approuvant le

Plan Local d'Urbanisme de la commune,  
VU les délibérations du Bureau délibérant de Metz Métropole en dates du 16 avril 2018 et 24 janvier 2022 approuvant les modifications simplifiées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-sur-Moselle,  
VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 11 juin 2019 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-sur-Moselle,  
VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°50/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme d'Ars-sur-Moselle,  
VU le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Ars-sur-Moselle et notamment sa notice de présentation,  
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU d'Ars-sur-Moselle,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, d'organiser la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Ars-sur-Moselle, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, et permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations,

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Ars-sur-Moselle, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, comme suit :

- la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Ars-sur-Moselle en Mairie d'Ars-sur-Moselle et au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales) du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2026 inclus,
- la mise à disposition d'un registre papier en Mairie d'Ars-sur-Moselle et au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales), permettant au public d'y consigner ses remarques,
- la mise en ligne du projet de modification simplifiée n°3 sur les sites internet de la commune d'Ars-sur-Moselle et de Metz Métropole,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Ars-sur-Moselle et au siège de Metz Métropole durant un mois,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Point n°2026-01-26-BD-38 :

**Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Châtel-Saint-Germain :  
Définition des modalités de la mise à disposition du public.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de Châtel-Saint-Germain en date du 12 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les délibérations du Bureau en dates du 10 février 2020 et 05 décembre 2022 approuvant les modifications simplifiées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtel-Saint-Germain,

VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°51/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Châtel-Saint-Germain,

VU le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain et notamment sa notice de présentation,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Châtel-Saint-Germain,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, d'organiser la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, et permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations,

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Châtel-Saint-Germain, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, comme suit :

- la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Châtel-Saint-Germain en Mairie de Châtel-Saint-Germain et au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales) du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2026 inclus,
- la mise à disposition d'un registre papier en Mairie de Châtel-Saint-Germain et au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales), permettant au public d'y consigner ses remarques,
- la mise en ligne du projet de modification simplifiée n°3 sur les sites internet de la commune de Châtel-Saint-Germain et de Metz Métropole,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Châtel-Saint-Germain et au siège de Metz Métropole durant un mois,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Point n°2026-01-26-BD-39 :

**Modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Metz : Définition des modalités de la mise à disposition du public.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de Metz en date du 18 décembre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en date du 27 octobre 2011 approuvant les révisions simplifiées n°1 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les arrêtés préfectoraux datés des 17 mai 2010 et 29 novembre 2012 mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Metz,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en dates du 26 novembre 2009, 29 avril 2010, 28 octobre 2010, 30 juin 2011, 05 juillet 2012, 26 septembre 2013, 29 septembre 2016 et 06 juillet 2017 approuvant les modifications n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les délibérations du Bureau délibérant de Metz Métropole en dates du 05 février 2018 et 10 février 2020 approuvant les modifications n°9 et n°10 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metz,

VU les délibérations du Conseil Municipal de Metz en dates du 24 septembre 2009, 26 avril 2012 et 19 décembre 2016 approuvant les modifications simplifiées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU les délibérations du Bureau de Metz Métropole en dates du 15 octobre 2018, 31 mai 2021 et 21 février 2022 approuvant les modifications simplifiées n°4, n°5 et n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Metz,

VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°52/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Metz,

VU le projet de modification simplifiée n°7 du PLU de Metz et notamment sa notice de présentation,

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Metz,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, d'organiser la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°7 du PLU de Metz, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, et permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations,

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°7 du PLU de la Ville de Metz, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, comme suit :

- la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°7 du PLU de Metz en Mairie de Metz et au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales) du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2026 inclus,
- la mise à disposition d'un registre papier en Mairie de Metz et au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales), permettant au public d'y consigner ses remarques,
- la mise en ligne du projet de modification simplifiée n°7 sur les sites internet de la commune

de Metz et de Metz Métropole,  
DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,  
PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Metz et au siège de Metz Métropole durant un mois,  
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Point n°2026-01-26-BD-40 :

**Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Moulins-lès-Metz : Définition des modalités de la mise à disposition du public.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,  
VU la délibération du Conseil Municipal de Moulins-lès-Metz en date du 19 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,  
VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°53/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Moulins-lès-Metz,  
VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moulins-lès-Metz et notamment sa notice de présentation,  
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Moulins-lès-Metz,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, d'organiser la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moulins-lès-Metz, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, et permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations,

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Moulins-lès-Metz, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, comme suit :

- la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Moulins-lès-Metz en Mairie de Moulins-lès-Metz et au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales) du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2026 inclus,
- la mise à disposition d'un registre papier en Mairie de Moulins-lès-Metz et au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales), permettant au public d'y consigner ses remarques,
- la mise en ligne du projet de modification simplifiée n°1 sur les sites internet de la commune de Moulins-lès-Metz et de Metz Métropole,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,  
PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Moulins-lès-Metz et au siège de Metz Métropole durant un mois,  
PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Point n°2026-01-26-BD-41 :

**Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Roncourt : Définition des modalités de la mise à disposition du public.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5217-2 relatif aux compétences d'une métropole,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,  
VU la délibération du Conseil Municipal de Roncourt en date du 23 juin 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,  
VU la délibération du Conseil Municipal de Roncourt en date du 17 décembre 2015 approuvant la

modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune,  
VU l'arrêté du Président de Metz Métropole – PT n°54/2025 du 16 décembre 2025 engageant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roncourt,  
VU le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Roncourt et notamment sa notice de présentation,  
CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Roncourt,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, d'organiser la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Roncourt, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, et permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations,

DECIDE de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roncourt, de l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées, comme suit :

- la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Roncourt en Mairie de Roncourt et au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales) du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2026 inclus,
- la mise à disposition d'un registre papier en Mairie de Roncourt et au siège de Metz Métropole (Service Stratégies et Dynamiques Territoriales), permettant au public d'y consigner ses remarques,
- la mise en ligne du projet de modification simplifiée n°1 sur le site internet de Metz Métropole,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents utiles au dossier,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Roncourt et au siège de Metz Métropole durant un mois,

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Point n°2026-01-26-BD-42 :

**Recrutement par la voie contractuelle.**

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12,  
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,  
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU les déclarations de vacance de poste effectuées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,  
CONSIDERANT qu'après examen des candidatures reçues à l'issue des offres d'emploi diffusées pour ces postes, il n'a pas été possible de recruter un candidat selon les conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (par voie de mutation, de détachement ou sur liste d'aptitude),

DECIDE de recruter par la voie contractuelle, en application du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8 et L. 332-12, les postes suivants :

- 1 Archéologue spécialiste anthropologie au grade d'Attaché de conservation du patrimoine
- 1 Responsable de la cellule référents applicatifs à la Direction des Systèmes d'Information au grade d'Ingénieur et Attaché
- 1 Responsable jour au sein du Service Centre Supervision Urbain au grade de Rédacteur
- 1 Chargé d'étude transport urbain au grade de Technicien
- 1 Responsable secteur collecte au grade d'Attaché et Ingénieur

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec les candidats retenus pour ces postes un contrat de travail sur le fondement des articles L. 332-8 et L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique et conformément aux dispositions précitées.

*Les annexes ci-dessus mentionnées sont consultables au Pôle Gestion des Assemblées*

## Résumé de l'acte

057-200039865-20260202-2026-02-DC17-DE

**Numéro de l'acte :** 2026-02-DC17  
**Date de décision :** lundi 2 février 2026  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Communication des délibérations prises par le Bureau.  
**Classification :** 5.4 - Delegation de fonctions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 04/02/2026  
**Numéro AR :** 057-200039865-20260202-2026-02-DC17-DE  
**Document principal :** 99\_DE-17.pdf

**Historique :**

|                |                          |                  |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 04/02/26 08:56 | En cours de création     |                  |
| 04/02/26 08:57 | En préparation           | Catherine DELLES |
| 04/02/26 10:52 | Reçu                     | Catherine DELLES |
| 04/02/26 10:53 | En cours de transmission |                  |
| 04/02/26 10:56 | Transmis en Préfecture   |                  |
| 04/02/26 11:06 | Accusé de réception reçu |                  |